

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 114 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant la procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en ses articles 152 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 152 alinéa 3 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national la procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé.

Section première : Procédure d'octroi de l'entrepôt privé

Article 2 : L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Article 3 : Il peut être accordé à titre d'entrepôt privé banal, c'est-à-dire ouvert aux marchandises de toute nature exceptées celles expressément exclues par la législation en vigueur ; ou à titre d'entrepôt privé particulier, c'est-à-dire ouvert aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

Article 4 :

- 1) Les demandes de concession sont adressées au commissaire général et doivent comporter :
 - a) Le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du demandeur ;
 - b) L'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, l'emplacement et la composition de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau de douane, ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent.
- 2) Les demandes doivent comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

Article 5 :

- 1) Le concessionnaire doit souscrire une caution d'une institution financière agréée ;
- 2) Cette caution est renouvelable annuellement ; elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Article 6 : Après contrôle, prise en charge et mainlevée, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt.

Article 7 : Les marchandises doivent être entreposées suivant les conditions fixées par le commissaire général ; elles ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises ayant été mises à la consommation.

Article 8 : Sont exclues, les marchandises qui font l'objet de prohibition absolue à l'importation (justifiées, par exemple, pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé...).

Article 9 : Le régime de l'entrepôt privé peut être octroyé à toute personne établie au sein de la Communauté.

Article 10 : Le demandeur doit faire état de l'existence réelle d'un besoin économique d'entreposage. La fonction essentielle de l'entrepôt est le stockage de marchandises importées. Les autres activités (manipulations usuelles) devront avoir un caractère accessoire.

Article 11 :

- 1) Le concessionnaire de l'entrepôt privé qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'administration des douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.
- 2) Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés vis-à-vis du commissariat des douanes et droits indirects qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes de l'entrepôt.

Article 12 : En cas de suppression du bureau de douane de la localité où se situe l'entrepôt privé, ses comptes doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Section II : Conditions d'exploitation de l'entrepôt privé

Article 13 : L'entrée d'une marchandise en entrepôt privé est conditionnée par le dépôt d'une déclaration en douane appropriée à ce régime auprès du service des douanes de rattachement, et à l'obtention préalable de son accord.

Article 14 : La déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt privé est valable pour le stockage des marchandises pour une période de douze (12) mois.

Ce délai peut, à la requête du concessionnaire, être prorogé par le service des douanes pour une période maximale de six (06) mois.

Article 15 :

- 1) L'entrepositaire doit tenir un registre spécial (sommier) conforme au modèle fixé par le service des douanes, faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt ;
- 2) Ces comptes doivent être tenus par numéro de sommier.
- 3) Ce registre doit être présenté à toute réquisition du service des douanes.

Article 16 : L'exploitant est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité matière par tous moyens agréés par le service des douanes.

Article 17 : Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'entrepôt privé qu'après obtention du bon à enlever délivré par le service des douanes du bureau de rattachement fixant les conditions de l'opération d'enlèvement.

Article 18 : L'exploitant de l'entrepôt n'est autorisé à procéder à aucune manipulation des marchandises stockées en entrepôt privé à l'exception des manipulations usuelles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les marchandises stockées peuvent être enlevées temporairement du lieu de stockage (ex : pour démonstration ou essais, expertise, présentation à un client potentiel), sous réserve d'annotation dans la comptabilité matière et d'autorisation du service. Cet enlèvement temporaire peut être autorisé au coup par coup ou, de façon globale, sur l'autorisation d'entrepôt, mais dans tous les cas sa durée ne peut excéder trois (03) mois.

Article 20 : La circulation des marchandises entre entrepôts s'effectue :

- soit sous couvert d'un titre de transit (T1) qui apure le régime du premier entrepôt,
- soit, sans mettre fin au régime de l'entrepôt, sous couvert de la procédure de transfert.

Section III : Apurement du régime

Article 21 : L'apurement du régime de l'entrepôt est réalisé lorsque la marchandise qui sort de l'entrepôt reçoit une des destinations autorisées ci-après :

- La réexportation,
- La mise à la consommation,
- Le placement sous un autre régime douanier suspensif,
- La destruction ou l'inscription sur le registre de l'abandon.

Article 22 : L'apurement s'effectue par le dépôt d'une déclaration en détail correspondant à l'un des régimes énumérés à l'article précédent.

En cas de destruction, l'apurement se fait sous le couvert d'un procès-verbal de constat.

Section IV : Obligations de l'entrepositaire

Article 23 : L'exploitant de l'entrepôt privé s'engage dans la soumission générale souscrite conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté notamment à :

- n'effectuer des travaux ou aménagements sur le local déjà agréé qu'après l'obtention de l'accord du service des douanes.
- n'utiliser l'entrepôt qu'aux fins des activités prévues par le service des douanes relatives aux marchandises entreposées et représenter ces marchandises à toute réquisition de celui-ci.
- Présenter un état de stock des marchandises entreposées selon l'espèce, la quantité, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises en entrepôt privé.
- tenir une comptabilité matière par tous moyens agréés par le service des douanes et présenter cette comptabilité à toute réquisition du service des douanes.
- ne transférer les marchandises de l'entrepôt privé à un autre local qu'après autorisation préalable du service des douanes.
- ne procéder à aucune manipulation des marchandises stockées en entrepôt privé sans l'accord préalable du service des douanes.

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et toutes les infractions commises par l'exploitant sont constatées par les services des douanes et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes national.

Article 25 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G..... 01
- CG.....01
- CDDI.....01
- CI.....01
- Ttes Dir/Div.....01
- Ts Bur/Poste/Brig.....01
- Archives.....01
- CCIT.....01
- JORT.....01



Badanm PATOKI